



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Arrêté préfectoral n°2023-1401 du 15 juin 2023**

**Portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU déposée par la société Windvision**

**Ferme éolienne de la Galerne**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-32, R. 181-34, L. 411-2 et L. 511-1 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 1991 classant la Citadelle de MONTMÉDY, monument historique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU** l'Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- VU** l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Meuse réalisée par l'agence Couason sous le pilotage de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, éditée en 2020 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 juillet 2021 par la société SAS Parc Éolien de la Galerne pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de trois aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 17,1 MW et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, référencé JPM/14-2023 et daté du 6 janvier 2023 ;

**VU** les observations de la société SAS Parc Éolien de la Galerne reçues par courrier le 13 février 2023, sur le projet d'arrêté préfectoral de rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU ;

**VU** les observations complémentaires de la société SAS Parc Éolien de la Galerne, reçues par courrier le 25 avril 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé JPM/115-2023 et daté du 8 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction du gouvernement du 16 septembre 2022 susvisée ne remet pas en cause les recommandations et les textes législatifs existants qui encadrent le développement éolien sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet éolien composé de trois aérogénérateurs d'une hauteur de 200 mètres en bout de pale avec un diamètre de rotor de 163 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que le projet éolien de la Galerne s'implante dans un secteur présentant de grandes qualités paysagères avec un site classé au titre des monuments historiques, la citadelle de MONTMÉDY, et des points d'attrait touristique comme l'ermitage de SAINT-WALFROY ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Meuse, éditée en 2020, mentionne que « le relief plissé, le cours sinueux des vallées, la présence du bourg pittoresque de MONTMÉDY ainsi que l'échelle réduite du paysage rendent difficile l'implantation d'éoliennes. Le panorama offert depuis la citadelle de MONTMÉDY présente un risque de sensibilité élevé vis-à-vis d'un possible projet éolien » ;

**CONSIDÉRANT** que, selon cette même étude, la zone d'implantation du projet est qualifiée de faiblement compatible avec l'éolien ;

**CONSIDÉRANT** que le projet éolien de la Galerne s'inscrit dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que la visibilité des éoliennes est immédiate depuis les remparts de la Citadelle de MONTMÉDY, en raison notamment de l'implantation du projet sur une butte d'environ 100 mètres qui domine la vallée de la Chiers ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact visuel du projet est fort depuis les différents sentiers qui permettent la découverte de la citadelle de MONTMÉDY ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure retenue par le pétitionnaire, à savoir l'éclairage de la citadelle, ne réduit d'aucune façon la confrontation visuelle avec le projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune mesure ne permettrait de rendre compatible le projet avec notamment son environnement paysager ;

**CONSIDÉRANT** que cette visibilité manifeste et démontrée par le dossier du pétitionnaire est de nature à altérer la perception du paysage notamment depuis la Citadelle de MONTMÉDY, en rapprochant considérablement le front éolien et en développant encore davantage l'impact éolien sur

ce bien, mettant ainsi les remparts en concurrence des éoliennes, pouvant remettre en cause son caractère classé ;

**CONSIDÉRANT** que la citadelle de MONTMÉDY est un ensemble militaire défensif historique incluant le vaste paysage environnant qu'il y a lieu de préserver ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que, au regard de l'impact démontré sur la Citadelle de MONTMÉDY, les conclusions de l'étude susvisée de 2020 prennent tout leur sens ;

**CONSIDÉRANT**, de plus, que l'altération du lieu emblématique et du paysage est renforcée par la grande taille des éoliennes du projet éolien de la Galerne ;

**CONSIDÉRANT** que l'effet de surplomb et d'écrasement des éoliennes, démontré par le dossier du pétitionnaire, sur les villages de BROUENNES, de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT, de CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU et sur la vallée de la Chiers, est de nature à altérer fortement la qualité du cadre de vie des habitants par la grande taille des éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude et la présentation, faites aux représentants des communes concernées lors de réunions sur l'implantation du projet, ne remettent pas en cause la problématique de très fort surplomb dû à la topographie, à la hauteur des éoliennes et à la faible distance entre le projet et les premières habitations ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation d'arbres au cœur des villages impactés n'est pas suffisante pour éviter l'impact et l'effet d'écrasement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas de mesure d'évitement ou de réduction autre que la suppression de l'ensemble des éoliennes du projet pour garantir l'absence de dégradation du paysage et d'altération de la qualité de vie des habitants ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ces éléments, le projet est incompatible avec l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, puisqu'il ne permet pas d'assurer la prévention des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dont le paysage ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, les insuffisances sur la description de l'état initial biodiversité, s'agissant en particulier de la Cigogne noire ;

**CONSIDÉRANT** la richesse avifaunistique démontrée par la présence de nombreux Milans Royaux, de Buses variables et de Faucons crécerelles, lesquels nichent à proximité du projet et qu'en regard, les insuffisances du projet, en particulier ses mesures de réduction, ne permettent pas de garantir l'absence d'impact sur ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de préservation des chiroptères est insuffisant et conduirait à un impact sur ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ces éléments, le dossier de demande est irrégulier sur le volet biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les observations, transmises par courrier le 17 février 2023 et le 25 avril 2023 par la société SAS Parc Éolien de la Galerne, sur le projet d'arrêté préfectoral de rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU, ne règlent pas les problèmes de fond relatifs à la sensibilité particulière du paysage et à la préservation de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre du 3° du R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même Code, qui lui sont applicables.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Rejet d'une demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 30 juillet 2021, par la société SAS Parc Éolien de la Galerne, dont le siège social est situé au 26-28 rue Buirette à REIMS (51000), relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de trois aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 17,1 MW et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU, est rejetée.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 3 : Information des tiers**

Une copie de la présente décision sera déposée à la mairie de CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, en mairie de CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est) – Unité départementale de la Meuse,
- le Maire de la commune de CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

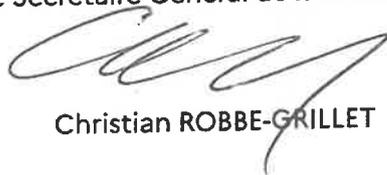
**\* à titre de notification, à :**

– Mme Flora PASTRE, représentant la société SAS Parc Eolien de la Galerne

**\* à titre d'information, au :**

- Directeur Départemental des Territoires – service environnement
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

